



Avis n° 2023-0012

Séance du 28 février 2023

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

COMMUNE DE HORNAING

Département du Nord

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 à L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code civil, notamment ses articles L. 2044 et L. 1103 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 25 janvier 2023, enregistrée au greffe le 26 janvier 2023, par laquelle la société DALKIA, représentée par Maître Audrey Sarfati, son conseil, a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire d'un montant total de 245 732,58 € n'a pas été inscrite au budget de la commune d'Hornaing ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 26 janvier 2023, informant le maire de la commune d'Hornaing de la saisine susvisée et de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU la lettre en réponse du maire de la commune d'Hornaing, enregistrée au greffe le 3 février 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, en particulier celles résultant, d'une part, des échanges entre la rapporteure et la société DALKIA, représentée par Maître Audrey Sarfati, et, d'autre part, des échanges entre la rapporteure et la commune ;

VU les pièces du dossier résultant des échanges entre la rapporteure et le comptable public assignataire et entre la rapporteure et la sous-préfecture de Douai ;

Sur le rapport de Mme Véronique Solère, première conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure, ainsi que M. Steve Werlé, représentant du ministère public, en leurs observations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-15 code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* » ;

SUR LE NON LIEU À STATUER

Concernant la somme de 58 799,78 €, relevant du protocole transactionnel du 11 avril 2022

CONSIDÉRANT qu'un protocole transactionnel a été conclu, le 11 avril 2022, entre la commune et la société DALKIA ; qu'il avait pour objet la mise en place d'un échéancier de paiement concernant le paiement de 33 factures dues par la commune au profit de la société DALKIA, pour un montant total de 184 846,61 € ;

CONSIDÉRANT que la société DALKIA, représentée par Maître Sarfati, se prévaut dans sa saisine d'une créance d'un montant de 58 799,78 €, représentant notamment six factures impayées pour un montant total de 54 736,34 €, dont la commune d'Hornaing lui resterait redevable à ce titre ;

CONSIDÉRANT toutefois que la commune a procédé, les 20 et 23 janvier 2023, au mandatement d'une somme de 54 736,34 € au bénéfice de la société DALKIA, en règlement desdites factures ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il n'y a pas lieu à statuer – quant aux six factures considérées – sur la demande considérée ;

Concernant la somme de 184 572,19 €, relative aux 15 factures courantes émises et impayées entre le 31 janvier 2022 et le 30 décembre 2022

CONSIDÉRANT que la société DALKIA, représentée par Maître Sarfati, se prévaut dans sa saisine d'une créance d'un montant de 184 572,19 €, constituée de 15 factures, dont la commune d'Hornaing lui resterait redevable ;

CONSIDÉRANT toutefois que la commune a procédé, le 11 janvier 2023, au mandatement d'une somme de 37 246,27 € au bénéfice de la société DALKIA, en règlement des factures n° BMZT02 (13 633,88 €), n° BMZT01 (23 130,59 €) et n° CTSE39 (481,80 €) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il n'y a pas lieu à statuer – quant aux trois factures susmentionnées – sur la demande considérée ;

SUR LA RECEVABILITÉ

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 23 janvier 2023 susvisée, la société DALKIA, représentée par Maître Audrey Sarfati, a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la commune d'Hornaing ;

CONSIDÉRANT que la société requérante – qui n'est, ni le représentant de l'État, ni le comptable public – fait valoir par son conseil qu'elle détient des créances contre la collectivité ; qu'elle a donc qualité et intérêt pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. [...]* » ;

CONSIDÉRANT, au cas particulier, que la société DALKIA, représentée par Maître Sarfati, se prévaut dans sa demande d'une créance d'un montant de 58 799,78 €, établie dans le cadre du protocole transactionnel susmentionné du 11 avril 2022, représentant notamment des « *intérêts moratoires* » pour un montant de 4 063,44 €, dont la commune d'Hornaing lui serait redevable ;

CONSIDÉRANT que le protocole transactionnel susmentionné a été résilié par DALKIA, le 6 janvier 2023 ; que ce constat prive à lui seul de tout fondement la demande portant sur ce que le requérant présente comme des « *intérêts moratoires* » ; qu'au surplus, la liquidation de ces derniers ne répond pas aux principes fixés par le code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que de ladite demande d'« *intérêts moratoires* » formée au titre du protocole transactionnel du 11 avril 2022 n'est, ni motivée, ni chiffrée ; qu'elle n'est donc pas recevable ;

CONSIDÉRANT, pour le surplus des demandes présentées, que la saisine est motivée et chiffrée ; qu'elle est appuyée de l'ensemble des justifications et documents nécessaires, produits à la date du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter du 2 février 2023 ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

Concernant la somme de 184 572,19 €, relative aux 15 factures courantes émises et impayées entre le 31 janvier 2022 et le 30 décembre 2022

CONSIDÉRANT, après retrait des trois factures susmentionnées sur lesquelles il n'y a pas lieu de statuer, que la saisine de la société DALKIA porte sur 12 factures, pour un montant total de 147 325,92 € ;

CONSIDÉRANT que celles-ci ont été émises dans le cadre du marché public signé le 12 octobre 2015 ; que ce dernier a depuis lors été l'objet de deux avenants (les 6 octobre 2016 et 13 février 2017) et d'un renouvellement (en 2019), pour quatre ans, par tacite reconduction ; que la source d'obligation desdites créances est donc de nature contractuelle ;

CONSIDÉRANT qu'émises entre le 31 janvier 2022 et le 24 novembre 2022, les factures considérées devaient – au regard des dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192.10 du code de commande publique – être réglées dans un délai de trente jours ; que les créances considérées doivent donc être considérées comme échues ;

CONSIDÉRANT que, ni la société DALKIA, ni la collectivité, ne font état d'une inexécution, partielle ou totale, des prestations commandées ; que les dettes doivent donc être considérées comme certaines ;

CONSIDÉRANT que sont liquides les créances dont le mode de calcul n'est pas de nature à soulever des difficultés ; qu'en l'espèce, les factures sont établies conformément aux termes du marché passé entre la commune d'Hornaing et la société DALKIA ; qu'elles doivent donc être considérées comme liquides ;

CONSIDÉRANT enfin que la créance ne fait pas l'objet de contestation sérieuse de la part de la commune ; que le maire d'Hornaing argue seulement de difficultés de trésorerie rencontrées par la commune, dans le contexte d'augmentation du coût de l'énergie ;

CONSIDÉRANT dès lors que les dépenses considérées, d'un montant total de 147 325,92 €, doivent être considérées comme obligatoires pour la commune d'Hornaing, au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Concernant la somme de 2 360,61 €, relative aux intérêts moratoires arrêtés au 23 janvier 2023

CONSIDÉRANT que la société DALKIA, représentée par Maître Sarfati, se prévaut d'une créance de 2 360,61 € au titre des intérêts moratoires portant sur les 15 factures objet de la saisine ;

CONSIDÉRANT, au regard des dispositions de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, que « *les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.* » ;

CONSIDÉRANT que le délai de paiement de 12 des 15 factures est échu mais que celles-ci n'ont pas été réglées ; que la dépense que constituent les intérêts moratoires y relatifs n'est donc pas liquide ; que dès lors le caractère obligatoire de celle-ci n'est pas établi ;

CONSIDÉRANT par contre, pour les trois dernières factures susmentionnées, que le règlement est intervenu au-delà du délai de 30 jours ; que les intérêts moratoires relatifs à leur paiement, découlant du code de la commande publique, constituent des dépenses échues, certaines, liquides et non sérieusement contestées ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit alors de dépenses obligatoires pour la commune d'Hornaing, au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT toutefois que les modalités de calcul des intérêts moratoires présentées dans la saisine sont erronées, notamment au regard des stipulations du contrat et compte tenu du taux nominal applicable (qui s'établit, pour la période concernée, à 8 %) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de considérer que le montant total des intérêts moratoires dus au titre des factures considérées s'élève, conformément au tableau ci-dessous, à 2 608,45 € ;

Réf. facture	Date	Montant (en €)	Date échéance	Date de début des IM	Date paiement	Nb jours de retard	Intérêts moratoires (en €)
CTSE39	22/03/2022	481,80	21/04/2022	22/04/2022	19/01/2023	272	28,72
BMZT02	31/01/2022	13 633,88	08/03/2022	09/03/2022	20/01/2023	317	947,27
BMZT01	31/01/2022	23 130,59	08/03/2022	09/03/2022	25/01/2023	322	1 632,45
Total		37 246,27					2 608,45

SUR L'EXISTENCE ET LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

CONSIDÉRANT, à la date du présent avis, que le budget de l'exercice 2022 de la commune d'Hornaing est clos ; que le budget relatif à l'exercice 2023 n'a pas encore été adopté ; qu'au regard des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la collectivité est tenue d'adopter son budget primitif avant le 15 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces constats font obstacle à la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient donc d'inviter la commune d'Hornaing à inscrire, dans son prochain budget primitif, au chapitre 011 « charges à caractère général », les montants nécessaires au règlement des dépenses obligatoires concernées (147 325,92 € et 2 608,45 €) ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra également de demander au représentant de l'État de saisir la chambre en cas de non-inscription au budget de la commune d'Hornaing desdites dépenses ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande portant sur le reliquat des factures figurant au protocole transactionnel du 11 avril 2022, pour un montant de 54 736,34 €, et mandatées les 20 et 23 janvier 2023 ;
- Article 2** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande portant les factures n° BMZT02 (13 633,88 €), n° BMZT01 (23 130,59 €) et n° CTSE39 (481,80 €), mandatées le 11 janvier 2023 ;
- Article 3** **DÉCLARE** irrecevable la saisine concernant les « *intérêts moratoires* » (4 063,44 €) liés au protocole transactionnel du 11 avril 2022 ;
- Article 4** **DÉCLARE** recevable la saisine de la société DALKIA, représentée par Maître Sarfati, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, à la date du 2 février 2023, correspondant à 12 factures impayées dans le cadre du marché public (pour un montant total de 147 325,92 €) et le paiement d'intérêts moratoires liés ;
- Article 5** **DIT** que la dépense que constituent 12 des 15 factures émises en 2022 et non réglées à ce jour, pour un montant total de 147 325,92 €, présente un caractère obligatoire pour la commune d'Hornaing, au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 6** **DIT** que la dépense que constituent les intérêts moratoires sur 12 des 15 factures émises en 2022 ne présente pas de caractère obligatoire, au regard de son caractère illiquide ; qu'au surplus, les modalités de calcul de l'ensemble des intérêts moratoires repris dans la saisine sont erronées ;
- Article 7** **DIT** que la dépense que constituent les intérêts moratoires sur trois des 15 factures émises en 2022 et réglées à ce jour, pour un montant total de 2 608,45 €, présente un caractère obligatoire pour la commune d'Hornaing, au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 8** **CONSTATE** que le budget primitif 2023 n'a pas encore été voté par l'assemblée délibérante ;

Article 9 **INVITE** la commune d'Hornaing à inscrire les dépenses considérées, pour un montant total de 149 934,37 €, à son budget primitif 2023 ;

Article 10 **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département du Nord de saisir la chambre régionale des comptes Hauts-de-France en cas de non inscription, au budget 2023 de la commune d'Hornaing, desdites dépenses ;

Article 11 **DIT** que la présente décision sera notifiée au requérant, au maire de la commune d'Hornaing et qu'une copie sera transmise au représentant de l'État dans le département du Nord ainsi qu'au comptable public assignataire, sous couvert du directeur régional des finances publiques du Nord ;

Article 12 **RAPPELLE** que le conseil municipal de la commune doit être tenu informé de la présente décision dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le 28 février 2023.

Présents : M. Philippe Jamin, président de section, président de séance, MM. Pierre Serne, et Cyrille Karpoff, premiers conseillers, M. Pierre Denis-Laroque, conseiller, et Mme Véronique Solère, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance,



Philippe Jamin

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

